

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU FONDS POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION (FONSTI)

PRÉAMBULE

Le FONSTI est un fonds de soutien à l'innovation et au développement technologique en Côte-d'Ivoire. Parmi les organes qui structurent son fonctionnement, le Conseil Scientifique est un organe consultatif chargé de formuler des avis et des recommandations au Conseil d'Administration.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2018-593 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation (FONSTI), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le statut des membres et le fonctionnement du Conseil Scientifique.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS

Le Conseil Scientifique est composé de dix (10) membres au moins et de trente (30) membres au plus, qui sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS

La durée du mandat des Conseillers est de trois (3) ans renouvelables une fois.

ARTICLE 4 : FIN DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Il ne peut être mis fin aux fonctions des Conseillers, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas de démission, révocation, décès ou empêchement.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires, sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent, néanmoins, être convoquées par le Président aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Conseil Scientifique peuvent se tenir en présentiel ou de manière virtuelle, selon le cas.

Toutefois, conformément à l'article 29 alinéa 2 des Statuts du FONSTI, les membres du Conseil Scientifique, constituant au moins le tiers (1/3) du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer ledit Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois.

Le Conseil Scientifique peut convier à ses réunions ou travaux, à titre consultatif, toute personne ou structure externe, susceptible de lui apporter une contribution sur des questions spécifiques relevant du domaine scientifique.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Les convocations aux sessions et réunions du Conseil Scientifique sont faites au moyen de lettre ordinaire portée contre récépissé ou de lettre recommandée avec avis de réception ou par télétex, télécopie ou courrier électronique, au moins une semaine avant la date de la réunion, en ce qui concerne les sessions ordinaires.

Les sessions extraordinaires du Conseil Scientifique peuvent être convoquées à tout moment, sans préjudice du délai minimum de convocation indiqué à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'ordre du jour du Conseil Scientifique, arrêté par le Président du Conseil ou par les Conseillers procédant à la convocation, est proposé au Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique, lors de sa session, peut modifier l'ordre du jour ou l'adopter en l'état.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances du Conseil Scientifique sont présidées par le Président du Conseil Scientifique.

En cas d'empêchement du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président.

ARTICLE 9 : DÉLIBÉRATIONS - MAJORITÉ

Le Conseil Scientifique ne délibère valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

Le Conseil Scientifique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations, avis ou propositions du Conseil Scientifique sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil Scientifique peut donner, par lettre, courrier, messagerie dûment signée ou télécopie, mandat à un autre membre dudit Conseil de le représenter à une séance du Conseil Scientifique. Chaque membre du Conseil Scientifique ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

ARTICLE 10 : FEUILLE DE PRÉSENCE

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par tous les Conseillers présents, en entrant en séance.

ARTICLE 11 : ABSENCE AUX SÉANCES

En cas d'empêchement, les membres sont tenus de faire connaître au Secrétaire Général, leur probable absence à la prochaine séance à laquelle ils sont convoqués, au plus tard 24 heures avant la date de la rencontre.

S'il est constaté qu'un membre ne participe pas régulièrement aux réunions, le Président du Conseil Scientifique peut l'inviter à fournir des explications sur ses absences répétées et à y remédier.

Au cas où il n'y remédierait pas, cela peut constituer un juste motif pour que le Président, en accord avec le Secrétaire Général, demande sa révocation par le Conseil d'Administration.

Le membre du Conseil Scientifique, qui quitte le Conseil moins de 24 mois après réception de l'équipement de travail qui lui a été alloué, est tenu de restituer cet équipement au Secrétariat Général.

ARTICLE 12 : LITIGES OU CONTENTIEUX

Le Président doit veiller à maintenir une ambiance conviviale au sein du Conseil.

Tous litiges ou contentieux entre les membres du Conseil Scientifique doivent être réglés à l'amiable.

En cas de dysfonctionnement du Conseil, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil Scientifique ou par le Secrétaire Général à l'effet de trouver des solutions au dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Le Secrétaire Général du FONSTI assure le secrétariat des séances du Conseil Scientifique, conformément à l'article 39 des Statuts du FONSTI. Il établit le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Un procès-verbal de réunion est dressé par le Secrétaire Général à l'issue de chaque session du Conseil Scientifique.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil Scientifique font foi.

Le procès-verbal du Conseil Scientifique est signé par le Président du Conseil Scientifique et le Secrétaire Général. Il est archivé au siège du Fonds avec la feuille de présence, ainsi que les procurations, le cas échéant.

Le procès-verbal est remis aux membres du Conseil Scientifique dans les meilleurs délais et où, au plus tard, lors de la convocation de la prochaine session du Conseil Scientifique.

ARTICLE 15 : RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le Conseil Scientifique élabore son rapport annuel d'activités et de fonctionnement, nonobstant le rapport annuel du FONSTI élaboré par le Secrétariat Général.

ARTICLE 16 : DEVOIR DE DISCRÉTION

Les membres du Conseil Scientifique, ainsi que toute personne appelée aux réunions du Conseil Scientifique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et communiquées comme telles par le Président de séance ou par tous autres membres du Conseil Scientifique.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Les membres du Conseil Scientifique informent le Président du Conseil de leurs éventuels liens d'intérêt avec les projets examinés.

À défaut, le Président du Conseil, informé, convoque les membres du Conseil pour convenir, de façon consensuelle avec tous les membres du Conseil présents, d'une décision amiable.

En l'absence de consensus et après délibération du Conseil Scientifique, le Président saisit le Conseil d'Administration pour manquement aux règles de probité et d'éthique.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE PROMOTION DU FONSTI PAR LES MEMBRES DANS LEUR DOMAINE

Les membres du Conseil Scientifique devront tout mettre en œuvre pour recueillir des dossiers de soumission dans les domaines scientifiques qu'ils représentent, et ce, à chaque session d'appel à projet du FONSTI.

Si au terme d'une année, le nombre de dossiers de soumission enregistré dans un domaine scientifique est inférieur à dix (10), le Conseil Scientifique peut proposer au Conseil d'Administration du FONSTI, la nomination d'un autre membre en remplacement de celui qui est en exercice.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET REPRÉSENTATION DU FONSTI À DES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES NATIONALES OU INTERNATIONALES

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être sollicités, par le Président du Conseil Scientifique ou le Secrétaire Général, pour participer ou représenter le FONSTI à des activités ou rencontres, tant sur le plan national, qu'international. Ces activités viennent en complément des sessions du Conseil Scientifique, des évaluations et séances ou missions de suivi-évaluation. La sollicitation d'un membre du Conseil Scientifique pour participer et/ou représenter le FONSTI, sera accompagnée de la mise à disposition des moyens nécessaires, à cet effet, par le FONSTI.

ARTICLE 20 : ADOPTION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité des membres du Conseil Scientifique. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement intérieur sera annexé aux Statuts du FONSTI comme texte réglementaire du FONSTI.

Abidjan, le 07 février 2024

Le Secrétaire Général du FONSTI



Docteur SANGARE Yaya

The image shows a blue ink signature of Docteur SANGARE Yaya over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'FONDS pour la Science, la Technologie et l'Innovation' around the perimeter and 'SECRÉTAIRE GÉNÉRAL' in the center.

La Présidente du Conseil Scientifique du FONSTI



Professeur COULIBALY Dossa

The image shows a blue ink signature of Professeur COULIBALY Dossa over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'FONDS pour la Science, la Technologie et l'Innovation' around the perimeter and 'LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE' in the center.